

Affiché le 15/01/2026

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

8 JAN. 2026

ID : 085-931949739-20260106-ERP_2026_001-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ ERP 2026 001

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LE MANOIR DISCOTHEQUE

Le Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 122-3, L 141-1 et -2, L 143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P,

VU le procès-verbal de la visite périodique de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE du 8 décembre 2025 portant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « LE MANOIR DISCOTHEQUE »
Situé 19 chemin de la Crepellière – Sainte-Hermine à SAINT-JEAN-D'HERMINE (85210)

Activité principale : Salles de danse

Type principal : P

Catégorie : 2^{ème}

est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.

Article 2 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

Article 3 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Article 4 : Prescriptions

Prescriptions non réalisées suite à la visite en date du 02/12/2022

- 1- **Article EL19 – Vérifications techniques :**
Faire assurer l'entretien du groupe électrogène au minimum une fois par an par un technicien compétent et tracer ces entretiens sur le registre de sécurité.
Délai de réalisation : 6 mois
- 2- **Article MS41 – Affichage du plan de l'établissement :**
Remettre à jour le plan d'intervention en y indiquant les 2 TGBT et en précisant ce qu'ils alimentent.
Délai de réalisation : 6 mois
- 3- **Article EL11 – Appareillages et appareils d'utilisation :**
Préciser sur la coupure électrique située au niveau du DJ de la salle Afro « coupure électrique générale salle afro et salle snake ».
Mettre en place un arrêt coup de poing électrique au niveau des vestiaires pour la partie salle retro, salle généraliste ...
Délai de réalisation : 6 mois

Prescriptions liées à la visite du 8 décembre 2025 :

- 4- *Article EL11 - Appareillages et appareils d'utilisation :*
Retirer les fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles multiples. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
Mesure immédiate
- 5- *Article EL5 - Locaux de service électrique :*
Remettre en service le BAPI présent dans le local TGBT de la salle afro.
Délai de réalisation : 2 mois
- 6- *Article MS48 - Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie*
Obtenir l'ensemble des diplômes justifiant le recyclage des agents SSIAP concourant à la sécurité de l'établissement.
Délai de réalisation : 2 mois

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (Article L 143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 5 :

Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE (Secrétariat de Commission),
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de SAINT-JEAN-D'HERMINE,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de FONTENAY LE COMTE,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Coralie CHARRIER, Gérante de l'établissement.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 6 janvier 2026

Philippe BARRÉ
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



Notifié à Madame Coralie CHARRIER

Gérante de l'établissement

Le 15 janvier 2026
Signature